

La Propriété industrielle

sort chaque mois
abonnement annuel:
80 francs suisses
abonnement mensuel:
5 francs suisses

5^e année - N° 2
février 1989

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de Budapest

I. Changement de nom: Commonwealth Agricultural Bureau (CAB), International Mycological Institute (Royaume-Uni)	55
II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: Fermentation Research Institute (FRI) (Japon)	55

RÉUNIONS DE L'OMPI

Evolution en 1988 des travaux relatifs au projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	56
Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. Cinquième session, deuxième partie (Genève, 12-16 décembre 1988)	57

ÉTUDES

Choix et protection des marques, de Y. Plasseraud	75
---	----

LIVRES ET ARTICLES

Notices bibliographiques	85
------------------------------------	----

NOUVELLES DIVERSES

Autriche, Israël, Mexique, Pérou, Pologne	86
---	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	87
-----------------------------------	----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 35 — Brevets (modifié en dernier lieu par la loi 100-703 du 19 novembre 1988) (Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)	Texte 2-001
--	-------------

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Traité de Budapest

I. Changement de nom

COMMONWEALTH AGRICULTURAL
BUREAU (CAB),
INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE
(Royaume-Uni)

(anciennement dénommé «Culture Collection
of the Commonwealth Mycological Institute
(CMI CC)»)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le directeur général de l'OMPI, par une communication écrite du 23 janvier 1989, que les assurances données par sa communication du 21 janvier 1983 concernant le Culture Collection of the Commonwealth Mycological Institute (CMI CC), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, continuent de s'appliquer à ladite autorité de dépôt internationale sous son nouveau nom, à savoir: Commonwealth Agricultural Bureau (CAB), International Mycological Institute. L'adresse de ladite autorité de dépôt internationale reste la même, à savoir:

Ferry Lane
Kew, Surrey TW9 3AF
Royaume-Uni.

Communication Budapest N° 49 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 75 du 30 janvier 1989).

II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE (FRI)
(Japon)

La communication suivante adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Japon en vertu de la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a été reçue le 2 février 1989 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu

de l'article 7.2.a) et de la règle 13.1.b) desdits traité et règlement d'exécution:

Conformément à la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le barème des taxes du FRI, publié dans le numéro de septembre 1987 de *La Propriété industrielle*, sera modifié comme suit:

	Yen
a) Conservation:	
— dépôt initial	190.000
— nouveau dépôt	14.000
b) Attestation visée à la règle 8.2 . . .	1.700
c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité:	
— si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité	10.000
— autres cas	1.700
d) Remise d'un échantillon	10.000*
e) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6	1.700

* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère:

- un supplément de 37.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales;
- un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.

Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon.

(Traduction)
[Fin du texte de la communication du Gouvernement du Japon]

Les taxes qui figurent dans ladite communication seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (28 février 1989) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mars 1989 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest) et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de septembre 1987 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 50 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 76 du 13 février 1989).

Réunions de l'OMPI

Evolution en 1988 des travaux relatifs au projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

NOTE*

Suite à l'examen d'un projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommé «projet de traité») lors de trois sessions d'un comité d'experts tenues respectivement en novembre 1985, juin 1986 et avril 1987¹, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris ont arrêté, le 30 septembre 1987, un programme de travail concernant ce projet.

En application de ce programme, le Bureau international a tenu en janvier 1988, avant l'élaboration de sept études et analyses traitant de questions juridiques relatives à la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et pour participer à cette élaboration, des consultations avec des experts de pays en développement. Il a ensuite établi les sept études et analyses (documents IPIC/S/1 à 7) intitulées respectivement:

- Démarche *sui generis*,
- Définitions,
- Objet de la protection: conditions de protection,
- Traitements nationaux,
- Portée de la protection,
- Formalités,
- Durée de la protection.

Ces sept études et analyses ont été communiquées aux Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour observations (la version anglaise en février 1988, les versions française et espagnole en mars de la même année).

Une Réunion consultative d'experts de pays en développement sur les circuits intégrés s'est ensuite tenue à Genève, du 24 au 27 mai 1988, pour examiner et évaluer les commentaires reçus des gouvernements au sujet des sept études et analyses.

La réunion consultative mentionnée au paragraphe précédent a été suivie d'une Réunion d'évaluation de l'état d'avancement des travaux préparatoires à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière

de circuits intégrés, tenue à Genève du 30 mai au 1^{er} juin 1988. Quarante-cinq Etats ainsi que la Commission des Communautés européennes ont été représentés à cette réunion d'évaluation.

A la fin de ses travaux, la réunion d'évaluation a adopté une décision dans laquelle, notamment, elle priait le Bureau international d'établir pour la quatrième session du comité d'experts

«1) un ou plusieurs documents traitant des six points définis par la Réunion consultative d'experts de pays en développement sur les circuits intégrés, qui s'est tenue du 24 au 27 mai 1988, et explicités par le porte-parole du Groupe des 77 au cours de la séance du 31 mai;

2) un document contenant une version révisée du projet de traité présenté à la troisième session du comité d'experts, qui prenne en considération les débats de cette session, l'évolution ultérieure dans ce domaine et les commentaires reçus des gouvernements (documents IPIC/CM/1 et addendums). La nouvelle version devrait contenir des variantes pour les questions mentionnées au paragraphe 1) et des notes explicatives d'ensemble, en particulier au sujet des nouvelles dispositions. Une disposition du projet devrait prévoir que les parties contractantes sont libres d'adopter la forme de protection qu'elles souhaitent dans leur législation, à condition que celle-ci soit conforme au futur traité.»

La quatrième session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés s'est tenue à Genève du 7 au 22 novembre 1988. Soixante et un Etats y ont été représentés. Des représentants de cinq organisations intergouvernementales et de 12 organisations non gouvernementales y ont aussi participé en qualité d'observateurs.

Les délibérations de la quatrième session du comité d'experts ont eu lieu sur la base des documents suivants: «Projet de traité accompagné de notes explicatives», document présenté par le directeur général de l'OMPI (IPIC/CE/IV/2); «Les six points définis par la réunion consultative d'experts de pays en développement du 24 au 27 mai 1988», document rédigé par le Bureau international (IPIC/CE/IV/3); «Projet d'avenant de la Convention de Berne relativ à la protection des schémas de circuits intégrés», document présenté par l'Inde

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour les notes relatives aux première, deuxième et troisième sessions du comité d'experts, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 112 et 409, et 1987, p. 310.

(IPIC/CE/IV/5); enfin, documents contenant les propositions de modification du projet de traité (documents IPIC/CE/IV/4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14) que des délégations ont présenté en cours de session en relation avec des articles du projet de traité. Il est possible, sur demande, de se procurer auprès du Bureau international de l'OMPI ces documents ainsi que les autres documents mentionnés dans la présente note.

En même temps que la quatrième session du comité d'experts s'est aussi tenue à Genève, du 14 au 22 novembre 1988, une Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Soixante Etats y ont été représentés. Des représentants de quatre organisations intergouvernementales y ont aussi participé en qualité d'observateurs.

Les délibérations de la réunion préparatoire ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du directeur général de l'OMPI intitulé «Préparatifs de la conférence diplomatique» (document IPIC/PM/2). Les questions examinées ont été les suivantes:

- documents traitant de questions de fond à présenter à la conférence;
- Etats et organisations à inviter à la conférence;
- date et lieu de la conférence;
- projet de règlement intérieur de la conférence;
- libellé des invitations à la conférence;
- projet d'ordre du jour de la conférence.

La réunion préparatoire a décidé que la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité se tiendrait du 8 au 26 mai 1989 à Washington.

Les invitations à la conférence ont été envoyées en décembre 1988, accompagnées des deux documents suivants (en français, anglais, arabe, espagnol et russe):

- Projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique (document IPIC/DC/1);
- Projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document IPIC/DC/2).

Le Bureau international a établi, et publié en janvier 1989, une version révisée du projet de traité qui sera soumise à la conférence pour examen.

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

Cinquième session, deuxième partie
(Genève, 12-16 décembre 1988)

NOTE*

Introduction

Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions protégeant les inventions (ci-après dénommé le «comité d'experts») ayant décidé, à la première partie de sa cinquième session¹ tenue à Genève du 13 au 17 juin 1988, d'ajourner cette session, la deuxième partie de celle-ci² s'est tenue du 12 au 16 décembre 1988.

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie,

Cameroun, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay (35). L'Etat suivant, membre de l'OMPI, était représenté par un observateur: Panama. Des représentants de trois organisations intergouvernementales et de 25 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Outre le préambule et les dispositions introductives énoncées à l'article premier («Constitution d'une union») et à l'article 2 («Définitions»), le comité d'experts a examiné en détail les sept questions suivantes:

- i) conditions d'attribution d'une date de dépôt,
- ii) mention de l'inventeur et déclaration concernant le droit du déposant,

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la première partie de la cinquième session, voir *La Propriété industrielle*, 1988, p. 376.

² Pour les notes relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 303, 1986, p. 337, 1987, p. 224 et 1988, p. 195.

- iii) façon de décrire l'invention,
- iv) façon de rédiger les revendications,
- v) unité de l'invention,
- vi) délai de grâce, et
- vii) effet des demandes sur l'état de la technique.

Des mémorandums établis par le Bureau international ont été intégralement reproduits dans *La Propriété industrielle*, 1986, p. 341 à 350, pour ce qui concerne la première question, 1986, p. 350 à 354, pour ce qui concerne la deuxième question, 1987, p. 230 à 237, pour ce qui concerne la troisième question, 1987, p. 280 à 289, pour ce qui concerne la quatrième question, 1987, p. 290 à 296, pour ce qui concerne la cinquième question, 1984, p. 342 à 357, pour ce qui concerne la sixième question et 1987, p. 296 à 303, pour ce qui concerne la septième question.

Certaines observations générales ont aussi été formulées au cours de la deuxième partie de la cinquième session au sujet de questions qui avaient été examinées durant la première partie.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document établi par le Bureau international de l'OMPI et intitulé «Projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions; projet de règlement d'exécution» (document HL/CE/V/2, ci-après dénommé «projet de traité et projet de règlement»), ainsi que d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique intitulée «Projet d'article et projet de règle sur l'unité de l'invention» (document HL/CE/V/5) et d'une proposition de la délégation du Japon intitulée «Projet d'articles 302, 307 et 308» (document HL/CE/V/6). Les sections pertinentes de ces documents sont reproduites ci-après, accompagnées des passages correspondants du rapport de la deuxième partie de la cinquième session du comité d'experts (document HL/CE/V/7).

Dispositions du projet de traité et du projet de règlement non examinées lors de la première partie de la cinquième session

Préambule

Le préambule du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«*Les Etats contractants, désireux de renforcer la coopération entre les Etats en matière de protection des inventions, considérant que cette protection peut être facilitée par une harmonisation des dispositions des législations protégeant les inventions, ont conclu le présent traité, qui constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la*

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen du préambule est le suivant:

«La délégation du Brésil, rappelant les déclarations qu'elle avait faites, en son propre nom et au nom du Groupe des pays latino-américains, lors des sessions précédentes du comité d'experts, a dit qu'à son avis il conviendrait de rendre compte dans le préambule de l'opinion selon laquelle l'harmonisation devrait tenir compte des différences de niveau de développement et des caractéristiques particulières de la protection accordée dans différents pays. A cette fin, elle a suggéré que soit inséré, après le deuxième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit: '*tenant compte des différences de niveau de développement des Etats contractants*',.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle considérait que la suggestion faite par la délégation du Brésil est intéressante mais prématurée. Elle a estimé que, tant que le contenu du projet de traité n'a pas été arrêté et que toutes ses dispositions ne sont pas connues, il n'est pas possible de décider d'inclure dans le traité une phrase telle que celle qu'a suggérée la délégation du Brésil pour le préambule.

La délégation du Danemark a dit que le préambule devrait mettre davantage l'accent sur la nécessité d'une harmonisation. En particulier, elle a suggéré que le préambule mentionne explicitement la nécessité d'une harmonisation pour compenser les différences de niveau de développement plutôt que de souligner ces différences.

Une délégation a proposé de remplacer le terme 'Etats contractants' par 'parties contractantes'.»

Article premier: Constitution d'une union

L'article premier du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«*1) Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés les 'Etats contractants') sont constitués à l'état d'union pour l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. Cette union est dénommée Union internationale pour l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.*

2) Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des nationaux des pays parties à cette convention ou des personnes domiciliées dans ces pays.»

Il est consigné dans le rapport du comité d'experts que cet article n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 2: Définitions

L'article 2 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

i) *le terme 'demande' désigne une demande de brevet d'invention ou une demande de certificat d'auteur d'invention;*

ii) *dans le présent article et dans les articles 101, 105, 201, 202, 203, 301, 304, 306 et 308, le terme 'brevet' désigne un brevet d'invention et désigne aussi un certificat d'auteur d'invention; en outre, le terme 'brevet' désigne un brevet national ou un brevet régional, un 'brevet national' étant un brevet délivré par une administration nationale et un 'brevet régional', un brevet délivré par une administration nationale ou intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un Etat;*

iii) *on entend par 'office de (la) propriété industrielle' l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; l'expression 'office de (la) propriété industrielle' désigne aussi toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs Etats de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant;*

iv) *l'expression 'législation nationale' désigne toute disposition législative régissant la délivrance de brevets et les effets des brevets;*

v) *on entend par 'Convention de Paris' la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;*

vi) *on entend par 'date de priorité', aux fins du calcul des délais, la date du dépôt de la demande (qu'elle soit étrangère ou nationale) dont la priorité est revendiquée ou, lorsque sont revendiquées les priorités de plusieurs demandes, la date de dépôt de celle de ces demandes qui a été déposée en premier;*

vii) *on entend par 'Union' l'Union internationale pour l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions;*

viii) *on entend par 'Assemblée' l'Assemblée de l'Union;*

ix) *on entend par 'Organisation' l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;*

x) *on entend par 'Bureau international' le Bureau international de l'Organisation;*

xi) *on entend par 'Directeur général' le Directeur général de l'Organisation.»*

Il est consigné dans le rapport du comité d'experts que cet article n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 101 et règle 101: Conditions d'attribution d'une date de dépôt

L'article 101 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une demande doit contenir les éléments ci-après:

i) *une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;*

ii) *les indications prescrites dans le règlement d'exécution sur l'identité du déposant;*

iii) *une partie qui, à première vue, semble constituer une description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé; cependant, toute législation nationale peut prévoir que, [Variante A: lorsque dans une demande la priorité d'une demande antérieure est revendiquée] [Variante B: lorsqu'une demande a été déposée précédemment] pour la même invention, ladite partie peut être remplacée par un renvoi à la description qui figure dans cette demande [antérieure] [précédente], à condition que ladite partie soit remise dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt et à condition que la demande soit déposée par le déposant de la demande [antérieure] [précédente] ou son ayant cause.*

2)a) *Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à une demande, toute législation nationale est libre d'exiger, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) et en sus des conditions énoncées à l'alinéa 1),*

[i) *que la taxe de dépôt soit payée;]*
 [ii) *que la demande contienne une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;]*

iii) *que la demande, si elle n'est pas déposée dans une langue donnée ou dans une langue choisie parmi plusieurs langues données, soit accompagnée d'une traduction dans cette langue ou dans une de ces langues;*

iv) *que, si la demande renvoie à des dessins, ceux-ci soient inclus dans la demande.*

b) *Si, au moment où un Etat contractant devient partie au présent traité, sa législation nationale prévoit l'une des conditions visées au sous-alinéa a), cet Etat est libre de supprimer ensuite cette condition à tout moment. Toute condition visée au sous-alinéa a)i) à iii) qui n'est pas prévue par la législation nationale d'un Etat contractant au moment où celui-ci devient partie au présent traité ne peut pas être introduite ultérieurement dans la législation nationale de cet Etat, et toute condition visée au sous-alinéa a)i) à iii) qui, au moment où un Etat devient partie au présent traité, est prévue par la législation nationale de cet Etat, mais qui est ensuite supprimée, ne peut pas y être réintroduite, sauf lorsqu'une telle introduction ou réintroduction est requise afin que la législation nationale dudit Etat soit conforme à un traité auquel cet Etat devient partie.*

c) *Au moment de devenir partie au présent traité, tout Etat contractant dont la législation nationale prévoit l'une des conditions visées au sous-alinéa a) le notifie au Directeur général. Il notifie de la même manière, à bref délai, toute suppression de l'une de ces conditions dans la législation nationale. Les dispositions du présent sous-alinéa ne sont pas applicables auxdites conditions lorsqu'elles figurent dans un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux.*

3) *Aucune condition d'attribution d'une date de dépôt, qui viendrait s'ajouter à celles qui sont exposées aux alinéas précédents ou qui en différerait, n'est admise, à l'exception, dans un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, de la condition qu'une demande de brevet régional contienne la désignation d'au moins un Etat partie à ce traité.»*

La règle 101 du projet de règlement soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Le déposant doit être désigné par son nom. A cette fin, il suffit que l'identité du déposant puisse être établie.

2)a) Si les conditions de l'article 101 ne sont pas remplies, l'office de la propriété industrielle invite à bref délai le déposant, à condition qu'une telle invitation soit possible, à saisir auxdites conditions dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Le fait de se conformer à toute invitation relative aux conditions de l'article 101.2)a)i) à iii) peut être soumis au paiement d'une surtaxe.

c) Si le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa a) dans le délai fixé par celle-ci, la date de dépôt est:

i) la date de réception de la correction exigée, lorsque l'invitation portait sur une condition de l'article 101.1);
ii) la date à laquelle les conditions de l'article 101.1 ont été remplies, lorsque l'invitation portait sur une condition de l'article 101.2)a)i), ii) ou iii);
iii) la date de réception des dessins manquants, lorsque l'invitation portait sur la condition requise à l'article 101.2)a)iv); si les dessins manquants ne sont pas reçus par l'office de la propriété industrielle dans le délai fixé par l'invitation, toute référence à ceux-ci dans la demande est considérée comme inexisteante.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 101 et de la règle 101 est le suivant:

«Les textes figurant dans le projet de traité et le projet de règlement ont recueilli l'assentiment général, sous réserve des observations qui suivent.

Article 101.1)ii) et règle 101.1). Les avis ont divergé sur le point de savoir si le texte actuel de cette

disposition, avec le renvoi au règlement d'exécution, doit être maintenu (et, dans ce cas, si la règle 101.1 doit être complétée par l'indication d'autres conditions nécessaires à l'identification du déposant, telle que la mention de son adresse et de sa nationalité) ou si la règle 101.1) doit être incorporée à l'article 101.1)ii), davantage de souplesse étant laissé pour la question du mode d'identification du déposant. Après un débat prolongé au sujet de l'article, puis de la règle, plusieurs délégations et représentants ont apporté leur appui à la proposition faite initialement par la délégation de la Suisse, selon laquelle la règle 101.1) devrait être éliminée et l'article 101.1)ii) prévoir uniquement qu'une demande doit contenir les indications nécessaires et suffisantes à l'identification du déposant.

Article 101.1)iii). Parmi les délégations et les représentants qui ont pris la parole, la grande majorité s'est prononcée en faveur de la variante B, personne n'exprimant d'opposition à son égard. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'elle préférait que les deux variantes soient éliminées.

Quant à la teneur de la variante B, plusieurs suggestions ont été faites. En particulier, un certain nombre de délégations ont souhaité réintroduire, dans le texte du traité ou du règlement, l'obligation de présenter une copie certifiée conforme de la demande antérieure et transférer du traité au règlement la mention du délai de deux mois applicable à la remise de la description.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que, pour des raisons d'équilibre et d'harmonisation, la variante B devienne un élément obligatoire de l'article 101.1)iii). Cette proposition a été expressément appuyée par les délégations du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ainsi que par les représentants de l'APAA, de l'AIPLA, de la BDI, de la FICPI, de l'IFIA, de l'ICBM et de l'UNICE; en revanche, les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), des Pays-Bas et du Royaume-Uni se sont expressément opposées à cette proposition. Le président a fait observer que le texte actuel de l'article 101.1)iii) constitue une solution de compromis qui tient compte des différences d'opinion exprimées sur cette question lors des sessions précédentes du comité d'experts.

Règle 101.2)c)i). En ce qui concerne les conséquences du non-respect des conditions obligatoires énoncées à l'article 101.1), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que seul le point iii) de l'article 101.1), à savoir l'obligation de fournir une description, soit visé par la règle 101.2)c)i) et que les points i) et ii) de l'article 101.1), à savoir l'obligation de formuler une requête en délivrance d'un brevet et de donner des indications sur l'identité du déposant, soient transférés à la règle 101.2)c)ii); en d'autres termes, seul le défaut de présentation d'une

description entraînerait, en cas de correction ultérieure, l'attribution à titre de date de dépôt de la date de réception de la correction requise; le défaut de requête ou d'indications sur l'identité du déposant serait traité, en cas de correction ultérieure, de la même manière qu'une condition facultative, de sorte que, après la correction, la date de dépôt de la description serait retenue comme date de dépôt de la demande. Les avis ont semblé partagés sur cette proposition. Aussi, le président a-t-il suggéré que les deux démarches — le texte actuel de la règle 101.2)c) et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique — figurent en tant que variantes dans la prochaine version du projet de traité que le Bureau international établira.

Article 101.2)a) et règle 101.2)c). Des avis divers et souvent contradictoires ont été exprimés au sujet des quatre conditions facultatives énoncées à l'article 101.2)a) et des conséquences de leur non-respect prévues à la règle 101.2)c)ii). Le texte actuel est présenté à titre de compromis, sous réserve que le non-respect de ces conditions puisse être corrigé aux termes du règlement d'exécution sans perte de la date de dépôt initial.

En ce qui concerne les conditions facultatives relatives à la taxe de dépôt et aux revendications, visées à l'article 101.2)a)i) et ii), la majorité des intervenants y a semblé favorable, sous réserve toutefois, dans le cas de nombreuses délégations, que le texte actuel de la règle 101.2)c)ii) soit maintenu pour ces conditions, mais plusieurs délégations ont estimé que la règle 101.2)c)i) devrait s'appliquer aux conditions visées à l'article 101.2)a)i).

En ce qui concerne la condition facultative de la remise d'une traduction, énoncée à l'article 101.2)a)iii), de nombreux intervenants l'ont approuvée, sous réserve là encore, dans le cas de plusieurs délégations, que le texte actuel de la règle 101.2)c)ii) soit maintenu pour cette condition; d'autres délégations ont estimé que la règle 101.2)c)ii) devrait s'appliquer aux conditions visées à l'article 101.2)a)iii); d'autres encore ont exprimé leur préférence pour une disposition plus stricte, telle qu'elle apparaissait dans la version antérieure du projet de traité, qui permettait d'exiger que la demande elle-même soit déposée dans une langue donnée, sans que la possibilité de fournir une traduction soit mentionnée (document HL/CE/IV/2, article 101.2)a)ii)) (voir aussi la note g. relative à l'article 101 dans le document HL/CE/V/2). Il a aussi été suggéré d'envisager une disposition permettant de corriger les erreurs de traduction.

En ce qui concerne la condition facultative relative aux dessins, énoncée à l'article 101.2)a)iv), certaines délégations se sont prononcées en faveur du texte actuel. D'autres délégations ont proposé que, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une distinction soit faite entre les dessins qui sont néces-

saires et ceux qui ne sont pas nécessaires à la compréhension de l'invention (ce qui, a-t-il été admis, nécessiterait une évaluation technique), le raisonnement étant que le dépôt tardif de dessins qui ne sont pas nécessaires à la compréhension de l'invention n'ajoute pas d'éléments nouveaux à la divulgation et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur la date de dépôt de la demande; seuls les dessins nécessaires à la compréhension de l'invention devraient être visés par l'article 101.2)a)iv) et la règle 101.2)c)iii).

Quelques délégations ont demandé s'il ne serait pas possible d'ajouter un point supplémentaire à l'article 101.2)a), prévoyant la désignation d'un mandataire local dans le cas de déposants étrangers à titre de condition facultative supplémentaire. En réponse, il a été expliqué que l'article 101 traite *seulement* des conditions d'attribution d'une date de dépôt, lesquelles, dans l'intérêt des déposants, devraient être limitées à un minimum; l'article 101 ne traite pas des exigences de forme relatives au traitement des demandes, ce qui signifie que toute législation nationale est libre d'exiger qu'un déposant étranger désigne un mandataire local et de prévoir, pour le cas où cette désignation ferait défaut, le refus de la demande.

Article 101.2)b). Cette disposition semble avoir recueilli l'assentiment général, de même que la suggestion faite par une délégation d'en libeller la fin comme suit: '... auquel cet Etat *est ou devient partie*' (soulignement ajouté).

Article 101.2)c). Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 101.3). Bien que quelques réserves aient été exprimées, cette disposition semble avoir recueilli l'assentiment général. Il a été suggéré que les notes relatives à l'article 101 précisent que des demandes divisionnaires puissent faire l'objet de règles particulières et ne soient pas visées par l'article 101.

Règle 101.2)a). La majorité des délégations et des représentants semblait approuver cette disposition, bien que quelques réserves aient été exprimées au sujet de l'expression 'à bref délai' et de la condition 'qu'une telle invitation soit possible'.

Règle 101.2.b). L'ensemble des délégations semblait d'accord sur la question d'une surtaxe. Il a été suggéré que le pourcentage maximal possible de cette surtaxe pourrait être indiqué.»

Article 102: Mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

L'article 102 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1)a) Le déposant d'une demande de brevet doit mentionner l'inventeur ou, selon le cas, les coinven-teurs, soit dans la demande de brevet, soit dans un document distinct.

b) Les indications sur l'identité de l'inventeur ou des coinven-teurs peuvent être rectifiées à tout moment par l'envoi à l'office de la propriété industrielle du rectificatif pertinent. Le rectificatif doit être signé par le déposant ou son mandataire.

2)a) L'inventeur ou chaque coinven-teur est libre de renoncer au droit d'être mentionné dans la demande de brevet ou le brevet publiés en adressant à cet effet une déclaration écrite à l'office de la propriété industrielle auprès duquel la demande de brevet a été déposée.

b) Toute promesse ou tout engagement de l'inventeur ou d'un coinven-teur à l'égard d'une autre personne de faire une déclaration de renonciation est sans effet juridique.

3)a) Tout Etat contractant est libre de maintenir dans sa législation nationale une condition existant au moment où il devient partie au présent traité, obligeant le déposant ou son mandataire à faire une déclaration qui indique le fondement juridique du droit du déposant de déposer la demande de brevet.

b) Au moment de devenir partie au présent traité, tout Etat contractant dont la législation nationale prévoit la condition visée au sous-alinéa a) le notifie au Directeur général. Il notifie de même, à bref délai, la suppression d'une telle condition dans la législation nationale. Les dispositions du présent sous-alinéa ne sont pas applicables à une telle condition lorsqu'elle figure dans un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux.

4)a) Lorsque le déposant, au moment du dépôt de la demande de brevet, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa 1)a) et, le cas échéant, à l'alinéa 3)a), l'office de la propriété industrielle auprès duquel a été déposée la demande de brevet invite le déposant à satisfaire auxdites conditions dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation.

b) Si le déposant ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa 1)a) et, le cas échéant, à l'alinéa 3)a) dans le délai fixé dans l'invitation visée au sous-alinéa a), la demande de brevet est rejetée ou est réputée retirée.

5) Aucune exigence relative à la mention de l'inventeur, qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas précédents ou qui en différeraient, n'est admise.

6) Les alinéas 1) à 5) sont sans effet sur les dispositions de toute législation nationale relatives à la cession ou au transfert du droit au brevet après le dépôt de la demande de brevet.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 102 est le suivant:

«Généralités. Plusieurs délégations ont suggéré que l'article 102 énonce uniquement des principes généraux, tels que la condition voulant que l'inventeur soit mentionné, et que les modalités d'application de ces principes soient définies dans une règle correspondante.

Article 102.1). Les délégations ont pour la plupart estimé que les dispositions de l'article 102.1)a) devraient exiger que le déposant indique de façon complète le nom et l'adresse de l'inventeur afin de faciliter les communications avec l'inventeur.

Plusieurs délégations ont estimé qu'il conviendrait de préciser qu'un Etat contractant a la faculté d'exiger que le nom de l'inventeur soit indiqué à l'aide des caractères normalement utilisés dans une langue donnée.

Au sujet de l'article 102.1)b), plusieurs délégations ont estimé que les modalités et conditions de rectification des indications relatives à l'identité de l'inventeur devraient être définies dans la législation nationale. En conséquence, une majorité de délégations se sont déclarées en faveur, notamment, de la suppression de la dernière phrase de l'article 102.1)b).

Plusieurs délégations ont suggéré que, au cas où la dernière phrase de l'article 102.1)b) serait maintenue, toute rectification soit subordonnée à l'autorisation de l'inventeur initialement mentionné. Une délégation a aussi fait observer que, dans cette phrase, le terme 'signé' doit être interprété comme signifiant également revêtu d'un 'sceau', conformément aux dispositions de la règle 2.3 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Une délégation a estimé qu'il conviendrait de préciser que les Etats contractants auront la faculté d'exiger le paiement d'une taxe de rectification.

Une délégation a suggéré qu'à la deuxième ligne de l'article 102.1)b) les termes 'à tout moment' soient remplacés par 'avant la délivrance du brevet'.

Il a aussi été suggéré d'ajouter à l'article 102.1)b) le mot 'déposant' pour tenir compte des dispositions des législations nationales qui exigent que le déposant soit l'inventeur.

Article 102.2). La délégation du Canada, ainsi que plusieurs représentants, ont souligné combien il est important, dans l'intérêt public, que l'identité de l'inventeur soit toujours connue et ont estimé que l'article 102.2) devrait par conséquent être supprimé. Le fait de connaître cette identité faciliterait les recherches dans la documentation de brevet en fonction des inventeurs, et l'interdiction faite à l'inventeur de renoncer au droit d'être mentionné constituerait, par ailleurs, une garantie contre le risque de voir des employeurs demander abusivement à leurs employés de renoncer à ce droit.

Plusieurs autres délégations se sont opposées à la suppression de l'article 102.2) et ont appuyé le maintien du droit de l'inventeur de renoncer à être mentionné. Il a été suggéré de limiter l'article 102.2)a) à l'énoncé du principe et de supprimer la dernière partie de la disposition, qui commence par les mots 'en adressant à cet effet ...'.

Plusieurs délégations ont estimé que la promesse et l'engagement visés à l'article 102.2)b) ne devraient être dépourvus d'effet juridique que dans la procédure devant l'office de la propriété industrielle mais devraient en revanche être assortis des conséquences découlant des principes généraux du droit civil. Une délégation s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 102.2)b).

La délégation de l'Union soviétique a demandé des éclaircissements au sujet du droit reconnu à un inventeur de renoncer à être mentionné lorsque le déposant est l'inventeur.

Article 102.4). Plusieurs délégations ont suggéré que les mots 'fixé dans l'invitation' soient supprimés de l'article 102.4)a) et b), étant donné qu'il est possible que le délai soit fixé dans la législation nationale et non par l'office des brevets.

Certaines délégations ont estimé que les sanctions prévues à l'article 102.4)b) sont trop sévères et que les sanctions devraient être définies dans la législation nationale. A ce propos, il a été suggéré que les termes 'est rejetée ou est' soient remplacés par 'peut être rejetée ou'.

Article 102.5). Le principe posé à l'article 102.5)a a été jugé souhaitable, à une exception près, car il aurait pour effet de restreindre, dans l'intérêt de l'harmonisation, les conditions applicables en ce qui concerne la mention de l'inventeur.

Plusieurs délégations ont demandé des précisions sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par 'exigence relative à la mention de l'inventeur'. Les délégations de la Suède et de la Norvège ont signalé que, au cas où une disposition exigeant qu'un déposant qui n'est pas l'inventeur remette une attestation de cession de l'invention de la part de l'inventeur ne serait pas considérée comme une 'exigence relative à la mention de l'inventeur', les réserves générales qu'elles avaient émises lors des précédentes sessions du comité d'experts au sujet de l'article 102 devraient être reconsidérées. Le Bureau international a déclaré que l'exigence d'une cession de la part de l'inventeur pouvait être considérée comme une exigence se rapportant au droit de déposer une demande de brevet plutôt que comme une exigence de forme relative à la mention de l'inventeur et que cette question serait étudiée dans la future version du projet de traité.

Article 102.6). Une délégation a suggéré de supprimer les mots 'après le dépôt de la demande de brevet'.

Article 103 et règle 103: Façon de décrire l'invention

L'article 103 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Une demande doit comporter une description. Celle-ci doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.»

La règle 103 du projet de règlement soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1)a) Toute description rédigée conformément aux dispositions de l'alinéa 2) est considérée comme satisfaisant aux exigences relatives à la façon de décrire l'invention et acceptée en tant que telle.

b) Toute législation nationale peut imposer des exigences relatives à la façon de décrire l'invention qui ne reprennent pas toutes celles qui sont prévues à l'alinéa 2).

2) La description doit indiquer en premier lieu le titre de l'invention et doit:

i) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

ii) indiquer les éléments de l'état de la technique qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen, et citer de préférence les documents qui les reflètent;

iii) exposer l'invention, telle qu'elle est revendiquée, en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution, et indiquer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à l'état de la technique;

iv) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

v) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant d'exécuter l'invention revendiquée; cette indication doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale d'un Etat contractant ne requiert pas la description de la meilleure manière d'exécuter l'invention mais se satisfait de la description d'une manière quelconque de l'exécuter (qu'elle soit ou non la meilleure manière envisagée), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat;

vi) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas à l'évidence de la description qui est faite de l'invention ou de la nature de celle-ci, la manière dont l'invention peut être exploitée dans l'industrie; le terme 'industrie' doit être entendu

dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris.

3) *La description doit être présentée de la manière et dans l'ordre indiqués à l'alinéa 2), à moins qu'en raison de la nature de l'invention une manière ou un ordre différents ne permettent une meilleure intelligence et une présentation plus concise.*

4) *S'il n'est pas satisfait à toute exigence prescrite à l'article 103 ou dans la présente règle, une possibilité doit être donnée au déposant de modifier la demande.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 103 et de la règle 103 est le suivant:

«Les délégations ont pour la plupart approuvé le texte actuel de l'article 103.

La délégation du Ghana a suggéré de modifier l'article 103 en ajoutant le terme 'complète', dans la première phrase, après 'description' ainsi que les mots 'sans que l'expérimentation nécessaire à cet effet se révèle excessive' à la fin de l'article.

Les représentants de l'OEB et de l'ICBM ont estimé que l'exemple donné à la note d. relative à l'article 103 ne constituait pas un critère satisfaisant pour permettre de déterminer si l'invention était exposée suffisamment clairement, et ont suggéré de supprimer de la troisième phrase à partir de la fin les mots 'avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique, notamment aux documents cités dans les rapports de recherche, et'. La délégation du Royaume-Uni a marqué sa préférence pour le texte actuel de la note d. relative à l'article 103. En réponse à une question, le Bureau international a dit qu'il examinera la possibilité d'ajouter à la note d. relative à l'article 103 une indication attirant l'attention sur les différentes pratiques nationales et les différentes interprétations de l'état de la technique.

Règle 103.2). Une délégation a suggéré de remplacer au point i) les mots 'le domaine technique' par 'le ou les domaines techniques'.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique et les représentants de l'AIPLA et de la NYPTCLA ont suggéré de remplacer aux points ii) et iii) les mots 'l'état de la technique' par 'la technique antérieure'.

Les délégations du Royaume-Uni, de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la France et du Ghana et les représentants de l'UNICE, de l'EPI, du CNIPA, du CIPA, de la FICPI, de la JPA, du CEIPI et de l'APAA se sont opposés aux dispositions du point v) exigeant l'exposé de la meilleure manière d'exécuter l'invention, en faisant valoir que cette exigence compliquerait la tâche des déposants et la rendrait plus périlleuse à cause du risque que le brevet soit annulé si un élément quelconque a été omis, mais

aussi qu'elle accroîtrait encore le volume de la documentation que doivent traiter les offices de propriété industrielle. Des doutes ont aussi été émis sur le point de savoir si 'la meilleure manière' exposée à la date du dépôt d'une demande conserverait un intérêt pratique pour quiconque souhaiterait exploiter l'invention après l'expiration du brevet, sans disposer des renseignements que le titulaire du brevet a pu acquérir ou des perfectionnements qu'il a pu mettre au point pendant que la demande de brevet était en instance.

Les délégations et représentants mentionnés au paragraphe précédent ont marqué leur préférence pour l'ancien texte du point v), figurant à la page 65 du document HL/CE/IV/2. Pour le cas où l'on souhaiterait retenir la possibilité d'exiger l'indication de la meilleure manière d'exécuter l'invention, la disposition à l'étude pourrait aussi être maintenue à titre facultatif.

Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique et les représentants de l'AIPLA, de la NYPTCLA et de l'ICBM se sont déclarés en faveur de la disposition exigeant l'indication de la 'meilleure manière' d'exécuter l'invention et du texte actuel du point v), en faisant observer qu'un brevet peut être assimilé à un contrat entre un inventeur et l'Etat. En contrepartie de la divulgation publique de l'invention, l'inventeur se voit conférer le droit d'interdire à autrui d'exploiter celle-ci pendant toute la durée de validité du brevet. L'exposé de l'invention devrait par conséquent comporter une description complète de la meilleure manière d'exécuter l'invention que connaisse l'inventeur à la date du dépôt de la demande. Il a aussi été noté que les points i) à vi) de l'alinéa 2) représentaient des exigences maximums et que, en vertu de la règle 103.1(b), tout Etat contractant aurait la faculté de ne pas reprendre l'ensemble des exigences prévues à l'alinéa 2) en ce qui concerne la façon de décrire l'invention.

Il a été conclu que le point vi) de la règle 103.2) devra être placé entre crochets.

Règle 103.3). Plusieurs délégations ont suggéré de remplacer le mot 'et' par 'ou' à la troisième ligne de l'alinéa 3).

Règle 103.4). Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer la mention de l'article 103 à l'alinéa 4), ce dernier ne devant, selon elles, s'appliquer qu'à la modification d'irrégularités de forme.

Plusieurs délégations ont exprimé la crainte que l'alinéa 4) soit interprété comme permettant aux déposants de fournir des renseignements complémentaires pouvant constituer des 'éléments nouveaux'. Il a été souligné que les modifications ne seraient autorisées qu'à condition d'être conformes au principe généralement admis qui veut qu'aucun élément allant au-delà de l'exposé initial de l'invention ne soit recevable.»

Article 104 et règle 104: Façon de rédiger les revendications

L'article 104 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Une demande doit comporter une ou plusieurs revendications. Celles-ci doivent définir l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.»

La règle 104 du projet de règlement soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1)a) Toute revendication rédigée conformément aux dispositions des alinéas 2) à 5) est considérée comme satisfaisant aux exigences relatives à la façon de rédiger les revendications et acceptée en tant que telle.

b) Toute législation nationale peut imposer des exigences relatives à la façon de rédiger les revendications qui ne reprennent pas toutes celles qui sont prévues aux alinéas 2) à 5).

2) S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue en chiffres arabes.

3)a) La définition de l'objet pour lequel la protection est demandée doit faire appel aux caractéristiques techniques de l'invention.

b) Une revendication peut, soit être rédigée en deux parties contenant:

i) un préambule indiquant [au moins] les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, en étant combinées, [font] [semblent faire] partie de l'état de la technique;

ii) une partie caractérisante précédée de la formule 'caractérisé en', 'caractérisé par', 'où l'amélioration comprend' ou d'une formule analogue et exposant de manière concise les caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques mentionnées au point i), sont celles pour lesquelles la protection est recherchée;

soit être rédigée en une seule partie contenant la présentation d'une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou une seule étape, qui indique clairement l'objet considéré comme étant l'invention.

4)a) Les revendications ne doivent pas, sauf en cas d'absolue nécessité, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des renvois à la description ou aux dessins et, en particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des renvois tels que 'comme décrit dans la partie ... de la description' ou 'comme illustré dans la figure ... des dessins'.

b) Les revendications ne doivent pas comporter de dessins ou de graphiques mais elles peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques et/ou, si cela est souhaitable, des tableaux.

c) Lorsque la demande contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications peuvent, si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée, être suivies de signes de renvoi à ces caractéristiques, placés entre parenthèses.

5)a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie est dénommée ci-après 'revendication dépendante' ou 'revendication dépendante multiple' selon qu'elle renvoie à une ou plusieurs autres revendications. Elle doit contenir, si possible au commencement, un renvoi à cette autre ou à ces autres revendications puis préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées.

b) Les revendications dépendantes ou les revendications dépendantes multiples peuvent dépendre de revendications dépendantes ou de revendications dépendantes multiples. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à une autre revendication unique et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant à plusieurs autres revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.

6) S'il n'est pas satisfait à toute exigence prescrite à l'article 104 ou dans la présente règle, une possibilité doit être donnée au déposant de modifier la demande.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 104 de la règle 104 est le suivant:

«Aucune observation n'a été formulée au sujet de l'article 104 que le comité d'experts a approuvé sous sa forme actuelle.

Règle 104.1)a). Il a été convenu d'ajouter, à la première ligne, les mots 'de l'article 104 et' après les mots 'conformément aux dispositions'.

Règle 104.3)a). Il a été noté que l'expression 'caractéristiques techniques' doit être interprétée au sens large indiqué dans la note d. relative à la règle 104, à savoir que l'explication des caractéristiques techniques peut faire intervenir le fonctionnement de l'objet de l'invention, sa structure et des critères mathématiques.

Règle 104.3)b). Plusieurs délégations et représentants ont estimé que la règle 104.3)b) devrait être libellée de manière à préciser que le déposant sera libre de choisir soit une revendication en une seule partie, soit une revendication en deux parties. A cet

égard, il a été proposé de diviser la disposition existante en deux sous-alinéas, l'un traitant des revendications en une seule partie, et l'autre, de celles en deux parties.

Plusieurs délégations et représentants ont suggéré de mentionner expressément que, dans les revendications en deux parties, les caractéristiques techniques qui précèdent la partie caractérisante ne doivent pas être considérées comme faisant partie de l'état de la technique pour la simple raison que ces caractéristiques apparaissent dans le préambule avant la partie caractérisante.

Il a été convenu de supprimer les mots 'au moins' qui figurent entre crochets au point i) de la règle 104.3)b) afin de souligner que les revendications doivent être concises et ne porter que sur des éléments nécessaires.

La majorité des délégations a préféré la variante 'semblent faire' à la variante 'font' au point i) de la règle 104.3)b), motif pris que les mots 'semblent faire' indiquent de façon plus précise que le fait de décrire des caractéristiques techniques dans la partie de la revendication précédant la partie caractérisante n'en fait pas des éléments de l'état de la technique. A cet égard, plusieurs délégations et représentants ont estimé que les mots 'peuvent faire' seraient encore préférables aux mots 'semblent faire'.

Une délégation a suggéré de supprimer le membre de phrase 'contenant la présentation d'une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou une seule étape' dans la dernière partie de la règle 104.3)b).

Règle 104.5). Une délégation a demandé d'envisager de définir, à l'alinéa 5)a), le sens de l'expression 'la même catégorie', qui figure à la deuxième ligne de cet alinéa.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ont estimé que l'alinéa 5)b) devrait permettre à un Etat contractant de ne pas accepter des revendications dépendantes multiples qui dépendent d'autres revendications dépendantes multiples. Ces délégations ont aussi déclaré préférer que les revendications dépendantes multiples ne puissent pas renvoyer de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du texte de l'alinéa 5)b) sous sa forme actuelle, faisant valoir que le recours à des revendications dépendantes multiples qui dépendent d'autres revendications dépendantes multiples a pour effet de réduire le nombre des revendications et de délimiter avec précision l'étendue de la protection demandée.

Il a été demandé d'insérer, dans les notes relatives à l'alinéa 5)b), une explication indiquant que l'expression 'de façon cumulative' vise l'intégralité des revendications dont une revendication dépendante multiple est susceptible de dépendre.

Règle 104.6). La question de savoir dans quelle mesure l'alinéa 6) donnera à un déposant le droit de modifier la description par suite d'une modification apportée aux revendications a été examinée. Il a été convenu que, conformément à la règle largement acceptée, aucune modification ayant pour effet d'élargir la portée de la divulgation initiale ne doit être autorisée. Toutefois, il a été noté que, comme il est indiqué dans la note c. de la page 26 du document HL/CE/V/2, les éléments qui ne sont contenus que dans une revendication initiale, et non dans la description, font néanmoins partie de la divulgation initiale. Dans ces conditions, il devrait être autorisé de modifier la description en liaison avec une modification apportée à une revendication, sous réserve que celle-ci n'aille pas au-delà de la divulgation initiale faite dans les revendications ou dans la description.

Il a été convenu que le Bureau international devra examiner la façon dont le droit de modifier les demandes doit être abordé dans le projet de traité. Une délégation a laissé entendre qu'un article supplémentaire traitant expressément des modifications pourrait être nécessaire, alors que plusieurs autres délégations ont estimé que la question des modifications devrait relever de la législation nationale.

Il a été noté que l'alinéa 6) ne sera pas applicable aux systèmes nationaux dans le cadre desquels il n'est pas procédé à un examen quant au fond des demandes de brevet.»

Article 105 et règle 105: Unité de l'invention

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition concernant un projet d'article et un projet de règle sur l'unité de l'invention qui avaient été élaborés de concert par l'Office japonais des brevets, l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle a suggéré d'inclure dans le projet de traité et le projet de règlement à la place, respectivement, de l'article 105 et de la règle 105 existants. Les deux projets proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique sont reproduits, avec des notes explicatives, dans le document HL/CE/V/5. Leur texte dans ce document est le suivant:

«Article

Unité de l'invention

1) Une demande de brevet ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

2) Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, le lien visé à l'alinéa 1) doit consister en une interdépendance technique définie dans les revendications comme

reposant sur des éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression 'éléments techniques particuliers' s'entend des éléments techniques qui déterminent la contribution de chaque invention par rapport à l'état de la technique.

3) Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

4) L'inobservation de la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation d'un brevet.

Règle relative aux procédures à suivre en ce qui concerne le principe de l'unité de l'invention

1) Le déposant a le droit de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires, en particulier en cas d'opposition pour le défaut d'unité de l'invention revendiquée dans la demande principale.

2) Une demande divisionnaire peut être déposée n'importe quand au moins jusqu'au moment où la demande principale répond aux conditions nécessaires à la délivrance d'un brevet ou, le cas échéant, à sa publication, qui a pour objet de permettre la formation d'oppositions à la délivrance du brevet.

3) Les pièces attestant la priorité revendiquée, si elles ont déjà été déposées dans le cadre de la demande principale, ne doivent pas être à nouveau déposées avec la demande divisionnaire.

4) Si la règle de l'unité de l'invention n'est pas respectée dans une demande, c'est l'invention, ou la pluralité d'inventions au sens des alinéas 1) et 2) de l'article, mentionnée en premier lieu dans les revendications qui sera retenue aux fins de la recherche et de l'examen.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen du projet d'article et du projet de règle proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est le suivant:

«La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition concernant un projet d'article et un projet de règle sur l'unité de l'invention (document HL/CE/V/5) à inclure dans le projet de traité et le projet de règlement d'exécution à la place, respectivement, de l'article 105 et de la règle 105 existants. Elle a dit que la proposition avait été élaborée de concert par l'Office japonais des brevets, l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle est le fruit de travaux considérables effectués par ces trois offices. La délégation a appelé particulièrement l'attention sur l'alinéa 2) du projet d'article. Cet alinéa, qui exige qu'une pluralité d'inventions soient liées entre elles par une interdépendance technique définie dans les revendications comme reposant sur des éléments techniques particuliers identiques ou correspondants, renferme un principe conceptuel par lequel on a cherché à expliquer l'application de la règle de l'unité de l'invention dans toutes les situations et pour toutes les catégories d'inventions.

Il a été convenu qu'il faut davantage de temps pour étudier la proposition et que son examen détaillé doit être reporté à la prochaine session du comité d'experts.

Comme suite à une proposition de la délégation de l'Union soviétique, il a aussi été convenu que les délégations devraient avoir la possibilité d'envoyer, d'ici au 15 février 1989, des observations écrites concernant la proposition au Bureau international, et que celui-ci devra les distribuer avant la prochaine session du comité d'experts.»

Le texte de l'article 105 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Une demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ('règle de l'unité de l'invention').

2) L'inobservation de la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation d'un brevet.»

Le texte de la règle 105 du projet de règlement soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) La règle de l'unité de l'invention est réputée observée lorsque la même demande inclut les combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes:

i) une revendication indépendante concernant un produit donné, combinée

a) à une revendication indépendante concernant un procédé pour fabriquer, ou pour fabriquer également, ledit produit (combinaison A + B);

b) à une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit (combinaison A + C);

c) à une revendication indépendante concernant un procédé pour fabriquer, ou pour fabriquer également, ledit produit, et à une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit (combinaison A + B + C);

d) à une revendication indépendante concernant un procédé pour fabriquer, ou pour fabriquer également, ledit produit, et à une revendication indépendante concernant un moyen pour mettre en oeuvre, ou pour mettre en oeuvre également, ledit procédé (combinaison A + B + D);

e) à une revendication indépendante concernant un procédé pour fabriquer, ou pour fabriquer également, ledit produit, à une revendication indépendante concernant un moyen pour mettre en oeuvre, ou pour mettre en oeuvre également, ledit procédé, et à une revendication

indépendante concernant une utilisation dudit produit (combinaison A + B + D + C);

ii) une revendication indépendante concernant un procédé donné, combinée à une revendication indépendante concernant un moyen pour mettre en oeuvre, ou pour mettre en oeuvre également, ledit procédé (combinaison B + D).

2) L'ordre dans lequel les revendications apparaissent dans n'importe laquelle des combinaisons visées à l'alinéa 1) peut être différent de l'ordre utilisé dans ledit alinéa.

3) Il est permis d'inclure dans la même demande des revendications indépendantes de catégories différentes dans des combinaisons autres que celles visées à l'alinéa 1), ou des revendications de même catégorie, ou bien des revendications dépendantes et des revendications dépendantes multiples (même si les caractéristiques d'une revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple constituent en elles-mêmes une invention), dans la mesure où la règle de l'unité de l'invention est respectée.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 105 et de la règle 105 est le suivant:

«Une délégation et un représentant ont suggéré de remplacer, à l'alinéa 1) de l'article 105, le membre de phrase 'liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général' par 'liées entre elles par un seul concept inventif général'.

La poursuite de l'examen de l'article 105 et de la règle 105 a été reportée à la prochaine session du comité d'experts, lors de laquelle celui-ci examinera ces dispositions conjointement avec la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/V/5).»

Article 201: Délai de grâce

L'article 201 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Un brevet ne peut être ni refusé ni considéré comme nul du fait qu'a eu lieu une divulgation susceptible de porter atteinte à la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande correspondante ou de ce brevet, dès lors que ladite divulgation a été faite:

- i) par l'inventeur, ou*
- ii) par un tiers, autre qu'un office de propriété industrielle, à partir de renseignements obtenus, soit de l'inventeur, soit à la suite d'actes accomplis par celui-ci, ou*
- iii) par un office de propriété industrielle, sous forme d'une publication officielle, sur la base d'une*

demande déposée sans l'accord de l'inventeur et fondée sur des renseignements obtenus, soit de l'inventeur, soit à la suite d'actes accomplis par celui-ci,

et à condition que ladite divulgation n'ait pas eu lieu plus de 12 mois avant la date à laquelle l'inventeur a déposé la demande relative à ce brevet ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.

2) Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par 'inventeur' un coïnventeur ou les coïnventeurs ainsi que toute personne physique ou morale autre que l'inventeur qui, à la date de la demande, a droit à la délivrance d'un brevet pour l'invention, tel son successeur en droit ou un employeur qui a droit automatiquement à l'invention, et on entend par 'tiers' toute personne physique ou morale autre que l'inventeur ainsi défini.

3) Aux fins de l'alinéa 1), on entend par 'divulgation' le fait de rendre quelque chose accessible au public, par écrit ou oralement, par une utilisation ou de toute autre façon.

4) Aux fins de l'alinéa 1), le déposant ou le titulaire du brevet supporte la charge de la preuve en ce qui concerne les conditions fixées audit alinéa.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 201 est le suivant:

«Il est ressorti clairement des débats qu'un consensus général s'était dégagé sur le principe même d'un délai de grâce (bien que, pour certaines délégations, celui-ci ne soit acceptable que s'il s'inscrit dans le cadre d'un accord global ('package deal')).

Article 201.1) et 2). Plusieurs propositions ont été formulées à l'effet d'affiner et de préciser divers termes et notions figurant dans les dispositions en question. Compte tenu de ces propositions, le texte révisé ci-après a été soumis par la délégation du Royaume-Uni au comité d'experts qui l'a approuvé:

«1) Un brevet ne peut être ni refusé ni considéré comme nul du fait que des renseignements susceptibles de porter atteinte à la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande correspondante ou de ce brevet ont été divulgués, dès lors que ces renseignements ont été divulgués:

- i) par l'inventeur, ou,*
- ii) lorsque les renseignements ont été obtenus directement ou indirectement de l'inventeur, par un tiers ou, soit par erreur soit sur la base d'une demande déposée sans l'accord de l'inventeur, par un office de propriété industrielle,*

et à condition que la divulgation de ces renseignements n'ait pas eu lieu plus de 12 mois avant la date à laquelle l'inventeur a déposé la demande relative à ce brevet ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, plus de 12 mois avant la date de priorité.

2) Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par 'inventeur' un coïnventeur ou les coïnventeurs ainsi que toute personne physique ou morale autre que l'inventeur

qui, à la date de la demande, a droit à la délivrance d'un brevet pour l'invention, tel son successeur en droit ou un employeur qui a droit automatiquement à l'invention, et on entend par 'tiers' toute personne physique ou morale autre que l'inventeur ainsi défini, y compris un office de propriété industrielle dans le cas où il n'agit pas sur la base d'une demande.'

A propos de la question de la longueur du délai de grâce, parmi les délégations et les représentants qui ont pris la parole, une majorité s'est prononcée en faveur d'un délai de grâce de 12 mois (Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, AIPLA, AIPPI, FICPI, ICBM, IFIA, JPAA, LES, NYPTCLA et UPEPI); plusieurs intervenants ont marqué une préférence pour un délai de grâce de six mois (Belgique, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, EPI, CNIPA, CIPA et JPA).

Article 201.3). La teneur de cette disposition a été acceptée, sous réserve de modifications mineures d'ordre rédactionnel rendues nécessaires par la révision des alinéas 1) et 2).

Article 201.4). Hormis les réserves formulées par la délégation du Danemark et par le représentant de la CCE, les intervenants se sont prononcés en faveur de cette disposition, étant entendu qu'elle traite de la question de la charge de la preuve en cas de contestation de la nouveauté de l'invention ou de son caractère non évident sur la base de renseignements dont la divulgation bénéficie des dispositions relatives au délai de grâce, et non du moment où le déposant doit demander le bénéfice du délai de grâce ni de la façon dont il doit le faire, ces éléments relevant de la législation nationale.»

Article 202: Effet des demandes sur l'état de la technique

L'article 202 du projet de traité soumis au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Le contenu intégral d'une demande telle qu'elle a été déposée dans un Etat contractant, ou telle qu'elle produit effet dans un Etat contractant à la suite d'un dépôt, est, aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté — mais non de l'activité inventive — d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée dans cet Etat ou produisant effet dans cet Etat, considéré en vertu de la législation nationale applicable dans ledit Etat comme compris dans l'état de la technique dès la date à laquelle la demande mentionnée en premier lieu a été déposée ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, dès la date de priorité pour les éléments compris à la fois dans la demande mentionnée en premier lieu et dans la demande sur laquelle est fondée la revendication de

priorité, dans la mesure où la demande mentionnée en premier lieu ou le brevet délivré sur la base de celle-ci est ultérieurement publié.

2) Aux fins de l'alinéa 1), l'expression 'publié' signifie le fait, en raison d'un acte officiel, de mettre à la disposition du public pour la première fois, y compris la mise à la disposition du public de la demande pour consultation sans que celle-ci soit reproduite, que cet acte intervienne avant la délivrance ou en raison même de la délivrance d'un brevet sur la base de la demande.

3) Aux fins de l'alinéa 1), l'expression 'contenu intégral' d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégié.

4) L'alinéa 1) n'est pas applicable aux demandes qui ont été retirées avant leur publication et qui néanmoins ont été publiées.

5) En ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, toute législation nationale peut prévoir que l'alinéa 1) s'appliquera seulement si les actes mentionnés à l'article 22 ou, le cas échéant, à l'article 39.1) de ce traité ont été accomplis.

[6] Chaque Etat contractant est libre de ne pas appliquer l'alinéa 1) lorsque le déposant de la demande qui y est visée en premier lieu [, ou l'inventeur qui est mentionné dans cette demande,] et le déposant de la demande à l'examen [, ou l'inventeur qui est mentionné dans celle-ci] ne sont qu'une seule et même personne, à condition que pas plus d'un brevet ne soit délivré pour la même invention.]»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 202 est le suivant:

«Article 202.1). Un accord général s'est dégagé sur le contenu de cette disposition; plusieurs propositions et suggestions ont été formulées quant à la nécessité d'apporter certaines précisions d'ordre rédactionnel. Le représentant de l'AIPLA a suggéré que le Bureau international étudie la portée effective de la nouveauté au Japon et dans les pays parties à la Convention sur le brevet européen, et recommande une définition de la nouveauté qui donne des résultats uniformes dans tous les pays.

Article 202.2) à 5). Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Article 202.6). Des vues différentes, et souvent contradictoires, ont été exprimées au sujet de cette disposition. Une majorité d'intervenants se sont prononcés en faveur de son maintien ou, du moins, ne s'y sont pas opposés; plusieurs délégations et représentants ont estimé qu'une disposition sur la priorité interne est plus souhaitable ou constituerait une adjonction utile à la disposition existante.

D'aucuns ont formulé le souhait que la règle énoncée à l'alinéa 6) reste facultative; d'autres ont proposé qu'elle soit rendue obligatoire. Une majorité s'est prononcée en faveur de la suppression des crochets entourant les mentions relatives à l'"inventeur" et nombre d'intervenants ont souligné l'opportunité de la clause restrictive visant à empêcher la délivrance de deux brevets. Certaines délégations ont dit préférer que l'alinéa soit supprimé.

Compte tenu de la variété des opinions exprimées, le président a proposé, d'une part, que l'alinéa 6) soit maintenu entre crochets dans la prochaine version du projet de traité afin qu'il soit possible de reconstruire et de réexaminer la disposition et, d'autre part, que le Bureau international étudie la possibilité d'introduire une disposition sur la priorité interne.»

Propositions et idées additionnelles

Au cours de la deuxième partie de la cinquième session, la délégation du Japon a présenté une proposition visant à ajouter de nouveaux alinéas aux articles 302, 307 et 308 du projet de traité (document HL/CE/V/6). Ces projets d'alinéas tels que présentés par la délégation du Japon avaient la teneur suivante:

«Article 302: Droits conférés par un brevet et opposition ou réexamen

1)-4) [Texte des dispositions concernant les droits conférés par un brevet actuellement à l'examen (voir l'article 302.1) à 4) du projet de l'OMPI]

5)a) Tout Etat contractant donne à toute personne la possibilité de former, avant ou après délivrance du brevet, opposition auprès des autorités compétentes à toute demande acceptée ou à tout brevet délivré.

b) Tout Etat contractant est libre de ne pas permettre les oppositions fondées sur le non-respect d'une exigence sans rapport avec la validité d'un brevet.

6) Tout Etat contractant offre équitablement la possibilité au déposant ou au titulaire du brevet et à l'auteur de l'opposition d'exposer leurs arguments.

Article 307: Publication des demandes et protection provisoire

1) Toute demande en instance est publiée, au plus tard peu après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de son dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de sa date de priorité ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, de 'continuation' ou de 'continuation-in-part', de la première date de dépôt de cette demande, à moins que la demande ne contienne des expressions ou des dessins qui, de l'avis de l'autorité compétente, sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

2) [Texte des dispositions concernant la protection provisoire actuellement à l'examen (voir l'article 307.1) et 2) du projet de l'OMPI)]

Article 308: Droits des utilisateurs antérieurs et correction d'un brevet délivré

1) [Texte des dispositions concernant les droits des utilisateurs antérieurs actuellement à l'examen (voir l'article 308 du projet de l'OMPI)]

2) Tout Etat contractant doit permettre au titulaire d'un brevet de corriger le brevet délivré.

3) Cette correction ne doit pas étendre la portée de la revendication ou des revendications.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des propositions de la délégation du Japon est le suivant:

«La délégation du Japon a présenté sa proposition visant à ajouter de nouveaux alinéas aux articles 302, 307 et 308 (document HL/CE/V/6):

a) A propos des nouveaux alinéas proposés à l'article 302, la délégation a précisé qu'ils sont destinés à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que la délivrance des brevets repose toujours sur des motifs valables, les dispositions correspondantes exigeant, par conséquent, que les Etats contractants prévoient un système d'opposition et/ou de réexamen offrant un minimum de garanties quant à la régularité de la procédure. L'absence d'un tel système contribuerait à accroître le nombre de brevets défectueux, ce qui risque non seulement d'entraîner des bénéfices indus pour le titulaire du brevet mais aussi de limiter la disponibilité de techniques dont, sinon, toute personne pourrait bénéficier, et, partant, d'entraver le développement industriel. La délégation a précisé que, dans le projet d'article 302.5)b) de sa proposition, l'expression 'exigence sans rapport avec la validité d'un brevet' désigne toute condition autre que les conditions de fond de la brevetabilité.

b) En ce qui concerne les nouveaux alinéas proposés à l'article 307, la délégation a indiqué qu'ils sont destinés à favoriser au maximum la diffusion de l'information technique que renferme la documentation de brevets, afin d'éviter tout recouvrement des travaux d'études et de réalisations et de stimuler les activités dans ce domaine.

c) A propos des nouveaux alinéas proposés à l'article 308, la délégation a indiqué qu'il sont destinés à permettre au titulaire d'un brevet d'apporter au brevet délivré des corrections qui n'étendent pas la portée de la revendication ou des revendications acceptées.

Tout en réservant sa position sur le fond de la proposition de la délégation du Japon, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la solution consistant à renvoyer cette proposition au Bureau international pour examen plus approfondi et à la soumettre à l'attention du comité d'experts à sa prochaine session. Cette même délégation a en outre déclaré qu'elle souhaitait exposer deux nouvelles idées à soumettre à l'examen du Bureau international et à l'attention du comité d'experts à sa prochaine session:

a) La première idée touche à l'une des questions traitées dans la proposition de la délégation du Japon, à savoir celle des procédures d'opposition. A ce propos, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a

proposé l'adoption d'une disposition qui garantisse que les procédures d'opposition (notamment les procédures visant à contester la validité des revendications) ne puissent être intentées qu'après la délivrance du brevet. Une disposition de cette nature éviterait la situation, trop courante, dans laquelle le brevet est déjà expiré, ou sa durée de validité déjà sensiblement entamée, à l'issue d'une procédure d'opposition intentée avant sa délivrance, ce qui interdit au titulaire du brevet de jouir efficacement de ses droits.

b) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a par ailleurs jugé nécessaire d'interdire que la durée effective de protection puisse être abrégée, comme cela est souvent le cas sous l'empire des systèmes d'examen différé, car il s'écoule un très long délai avant l'exécution de la recherche et de l'examen. La délégation a appelé l'attention sur le grand nombre de demandes de brevet publiées qui pourraient donner naissance à des droits risquant de menacer les intérêts des concurrents et a cité l'exemple des 2.511.000 demandes de brevet et de modèles d'utilité publiées en langue japonaise, qui imposent un énorme travail de surveillance à tous ceux dont les activités commerciales s'étendent au Japon. La délégation a proposé de prévoir une disposition qui exige que les recherches soient terminées au plus tard 18 mois après la date de dépôt de la demande de brevet et que l'examen quant au fond soit entrepris dans un délai de 36 mois après la date de dépôt de la demande de brevet.

En réponse à une question du directeur général, la délégation a précisé que cette proposition signifierait que la demande et le rapport de recherche devraient l'un et l'autre être publiés dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt.

Tout en réservant leur position sur les propositions et idées émises par les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, les délégations ont pour la plupart approuvé le principe du renvoi devant le Bureau international, pour étude plus approfondie, des propositions et idées en question, qui sont de nature à améliorer et accélérer la circulation de l'information technique, à favoriser la transparence des systèmes de brevets et à contribuer à instaurer un équilibre plus satisfaisant entre les intérêts des demandeurs et titulaires de brevet, ceux de leurs concurrents et ceux du public.

La délégation du Brésil a exprimé son appui de principe aux propositions présentées par la délégation du Japon, en soulignant, notamment, l'utilité et la nécessité même de dispositions comme celle figurant à l'article 307, sur la dissémination de l'information technique, ou celle, inscrite provisoirement à l'article 302, permettant une sorte d'"inspection publique" des demandes de brevet.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que, après l'adjonction des nouvelles propositions et

idées présentées par les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, il y a lieu de clore la liste des questions à traiter dans le projet de traité et le projet de règlement.

La délégation de la Belgique s'est opposée à un examen plus approfondi des propositions de la délégation du Japon et des idées émises par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en invoquant les difficultés qu'elles soulèveraient dans les pays qui ne pratiquent ni recherche ni examen ou dans lesquels il n'existe aucun système d'opposition.

La délégation des Pays-Bas s'est opposée à un examen plus approfondi des idées exposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en faisant valoir qu'elles soulèveraient des difficultés pratiques non négligeables dans les pays qui pratiquent l'examen différé, et qu'il était par conséquent improbable qu'elles soient jugées acceptables.

Le comité d'experts a convenu de prier le Bureau international de prendre en compte, dans le prochain projet de traité, les propositions et idées des délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique. Il a été convenu que le Bureau international s'emploierait à exprimer les idées sur lesquelles reposent ces propositions dans un style compatible avec les autres dispositions du projet de traité et qu'il tiendrait également compte du fait que plusieurs systèmes nationaux ne prévoient ni recherche, ni examen, ni opposition.»

Dispositions du projet de traité et du projet de règlement examinées pendant la première partie de la cinquième session

A la fin des débats dont il est fait état ci-dessus, le président a invité les participants à présenter de nouvelles observations sur les articles du projet de traité et les règles du projet de règlement déjà examinés lors de la première partie de la cinquième session tenue à Genève du 13 au 17 juin 1988.

Le passage du rapport concernant ces observations est le suivant:

«Article 203: Exclusions de la protection par brevet³

La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur l'utilisation du terme "invention" au premier alinéa de l'article 203 et sur le fait que, ainsi que cela est indiqué dans le texte de la note b. relative à l'article 203, ni le projet de traité ni le projet de règlement ne contiennent de définition de ce terme. De l'avis de cette délégation, un pas important sera

³ Le texte de l'article 203 du projet de traité et le compte rendu des débats sur cet article lors de la première partie de la cinquième session du comité d'experts sont reproduits dans la note sur la première partie de la cinquième session publiée dans *La Propriété industrielle*, 1988, p. 400 à 402.

réalisé dans le sens de l'harmonisation lorsqu'un accord interviendra sur une définition générale du terme 'invention'.

Il a été convenu que le Bureau international devra élaborer des projets de définition pour les termes 'invention' et 'invention brevetable', qui seront examinés à la prochaine session du comité d'experts en vue de leur inclusion dans le projet de traité.

La délégation du Brésil a réitéré l'opposition qu'elle avait exprimée pendant la première partie de la cinquième session à propos de l'article 203 du projet de traité. Elle a estimé que le travail d'harmonisation doit consister à essayer de rendre homogènes des dispositions divergentes des législations nationales en ce qui concerne essentiellement des questions de procédure, alors que les exclusions de la protection par brevet constituent une question à l'égard de laquelle divers pays ont adopté sur le fond des démarches très différentes. Elle a rappelé, à ce propos, que le recours légitime à des exclusions dans le secteur pharmaceutique avait suscité, de la part d'un grand pays, des mesures unilatérales illégales de rétorsion économique à l'encontre de son pays, ainsi que des menaces d'application des mêmes sanctions à l'encontre d'un autre pays latino-américain. Ce genre de questions touchent à des intérêts nationaux d'une importance capitale et à la politique économique des gouvernements et, par conséquent, la souveraineté des Etats ne doit pas se trouver affectée par des obligations imposées par un traité. La délégation a souligné que certaines dispositions du projet de traité peuvent être considérées comme reflétant des stratégies industrielles nationales; elle a cité par exemple la proposition de la délégation du Japon concernant la publication rapide des demandes de brevet (document HL/CE/V/6). Elle a appelé l'attention sur les exclusions de la protection par brevet auxquelles recourent les pays en développement dans le cadre de leur stratégie de développement industriel national et a déclaré que cette stratégie doit aussi être reflétée dans le projet de traité, compte tenu également des études réalisées par d'autres organisations telles que la CNUCED. La délégation s'est aussi demandé comment le Bureau international pourra élaborer un nouveau projet d'article 203, étant donné que des avis extrêmement divergents ont été exprimés au sujet de cet article pendant la première partie de la cinquième session.

La délégation de l'Argentine a aussi confirmé qu'elle est opposée à l'inclusion de l'article 203 dans le projet de traité. Elle a déclaré que, compte tenu des différents avis ainsi que des doutes et des réserves qui ont été exprimés à propos de l'article 203 pendant la première partie de la cinquième session, et de l'absence d'accord sur certaines questions relatives non seulement aux inventions biotechnologiques mais aussi à la protection des obtentions végétales dont il a été débattu respectivement pendant la

quatrième session du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, tenue du 24 au 28 octobre 1988, et au sein de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), elle exclut pour sa part qu'un accord puisse intervenir à propos d'un article sur les exclusions. La délégation a aussi mis l'accent sur le problème particulier lié aux exclusions concernant les procédés et produits pharmaceutiques, compte tenu de l'importance du secteur pharmaceutique dans son pays, et a souligné qu'elle insistera fermement pour que ce secteur soit exclu de la protection par brevet.

En réponse aux observations des délégations du Brésil et de l'Argentine, le directeur général a déclaré que le nouveau projet que doit élaborer le Bureau international tiendra compte de l'absence d'accord constatée à propos de l'article 203; le projet en question comportera une série de variantes allant de l'interdiction des exclusions à la suppression de l'article 203 du projet de traité, en passant par des solutions intermédiaires telles que l'imposition de délais pour l'introduction de toutes obligations nouvelles ou la possibilité de les exclure au moyen d'une réserve. En réponse à une autre question de la délégation de l'Argentine, le directeur général a dit que, pour les articles 302, 303 et 305, le même type de propositions serait également fait.

Article 303: Extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits; renversement de la charge de la preuve⁴

Les délégations de l'Argentine et du Brésil ont confirmé qu'elles sont opposées à l'inclusion de l'article 303 dans le projet de traité, déclarant que cet article soulève de très grandes difficultés pour les pays en développement. Elles ont aussi réitéré les réserves qu'elles avaient exprimées pendant la première partie de la cinquième session à propos des articles 302, 304 et 305 et de la règle 304. Elles ont en outre jugé souhaitable que de nouvelles études soient effectuées, en consultation avec des organismes tels que la CNUCED et l'ONUDI, sur l'incidence des articles 203, 303, 304 et 305 sur les pays en développement. Ces délégations ont souligné que les règles des pays les plus avancés sur le plan technique ne doivent pas être considérées comme les seuls critères ou normes valables sur le plan international. En outre, la délégation de l'Argentine a appelé l'attention sur l'incidence particulière que l'article 303 aurait sur l'industrie pharmaceutique de son pays ainsi que sur le niveau intermédiaire de développement dont son pays bénéficie et qu'il souhaite relever.

⁴ Le texte de l'article 303 du projet de traité et le compte rendu des débats sur cet article lors de la première partie de la cinquième session du comité d'experts sont reproduits dans la note sur la première partie de la cinquième session publiée dans *La Propriété industrielle*, 1988, p. 384 à 387.

Article 308: Droits des utilisateurs antérieurs⁵

La délégation de la Belgique a souligné l'importance qu'elle attache à l'établissement d'un lien entre les dispositions de l'article 201 et celles de l'article 308.

Observations générales

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il est dans l'intérêt bien compris de tous les pays de mener à bien d'une façon aussi rapide et complète que possible le travail entrepris à propos du projet de traité. Elle a souligné que tous les articles des chapitres II et III sont utiles en ce sens qu'ils visent à stimuler les retombées techniques dans le monde entier. Elle a aussi insisté sur le fait que les travaux en cours visent à parvenir à la conclusion d'un arrangement particulier en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et non pas à un accord concernant la non-protection de la propriété industrielle, de sorte qu'il est déplacé de débattre de la possibilité pour les Etats contractants d'émettre des réserves aux dispositions du traité. Toutes les délégations ont engagé les négociations en sachant que le fait d'adhérer au traité proposé les amènera à apporter des modifications à leurs législations nationales, de sorte que les modifications en question, et non pas le désir de formuler une réserve, devraient faire l'objet de négociations.

La représentante de l'ALIFAR a déclaré que les articles du chapitre III doivent tenir compte non seulement des droits des consommateurs et des inventeurs mais aussi des droits des utilisateurs des brevets. Elle a déclaré que l'antinomie qui existe entre le système des brevets et d'autres objectifs de la politique économique explique et justifie les dispositions spéciales qui ont toujours existé dans certains pays en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. La représentante a exprimé l'espoir que les travaux d'harmonisation tiendront compte des différents stades de développement et de l'unité des vues exprimées dans les pays d'Amérique latine, aussi bien par les pouvoirs publics que par les entreprises, contre l'inclusion des produits pharmaceutiques dans la protection par brevet. Elle a par ailleurs déclaré que la prise de mesures unilatérales visant à provoquer des changements dans l'application de la protection par brevet aux produits pharmaceutiques nuit à la crédibilité des institutions multilatérales et qu'aucune disposition ne doit être incorporée dans un traité multilatéral tant que les débats ou les litiges existant sur le plan bilatéral à

propos de la même question n'ont pas abouti à une solution.»

Travaux futurs

Le passage du rapport où sont consignés les débats du comité d'experts concernant les travaux futurs relatifs au projet de traité et au projet de règlement est le suivant:

«Le comité d'experts a convenu des dispositions ci-après en ce qui concerne la suite des travaux relatifs au projet de traité et au projet de règlement:

a) le comité d'experts tiendra sa sixième session à Genève du 24 au 28 avril 1989; au cours de cette session, il examinera les articles 105, 301, 304, 306, 307, 308 et 309, ainsi que les règles correspondantes, à partir des projets élaborés par le Bureau international, ainsi que des projets de dispositions correspondant aux propositions de la délégation du Japon (document HL/CE/V/6) et aux idées formulées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni;

b) la septième session du comité d'experts se tiendra à Genève pendant deux semaines, en octobre ou novembre 1989;

c) il a été convenu (sous réserve des observations consignées) que les futurs travaux du comité d'experts ne porteront que sur les questions examinées au cours de la présente réunion et des réunions précédentes du comité d'experts, à l'exclusion de toute nouvelle question;

d) la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour la conclusion du traité et de la date de cette conférence sera examinée au cours des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs de l'OMPI et de l'Union de Paris, qui doivent se tenir du 25 septembre au 4 octobre 1989.»

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): I. Koch; D. Schennen; H. Bardehle; W. Niedlich. **Argentine:** A.G. Trombetta. **Australie:** M.P.F. Smith. **Belgique:** D. Vandergheynst. **Brésil:** P. de Almeida; A.R. Holanda Cavalcanti. **Bulgarie:** M. Popov. **Cameroun:** I. Meutcheye. **Canada:** J.H.A. Gariépy; J. Gero; A.M. Troicuk. **Danemark:** L. Østerborg; S.C. Pedersen; N. Ravn. **Egypte:** N. Gabr. **Espagne:** A.-C. Ortega Lechuga. **Etats-Unis d'Amérique:** D.J. Quigg; M.K. Kirk; L.J. Schroeder; R. Franklin Burnett; T. McMahon; D.J. Harmer; D.R. Patterson. **Finlande:** E. Häkli; E.-L. Vilkkonen; E. Nuorlahti-Solarmo. **France:** M. Guerrini;

⁵ Le texte de l'article 308 du projet de traité et le compte rendu des débats sur cet article lors de la première partie de la cinquième session du comité d'experts sont reproduits dans la note sur la première partie de la cinquième session publiée dans *La Propriété industrielle*, 1988, p. 395 à 398.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

J. Divoy. **Ghana:** M. Abdullah. **Grèce:** A. Cambitsis. **Hongrie:** I. Iványi; Z. Szabó; M. Sümeghy. **Irlande:** B. O'Farrell. **Italie:** M.G. Fortini. **Japon:** T. Yoshida; Y. Muranaga; S. Takakura. **Mexique:** A. Fuchs. **Norvège:** P.T. Lossius; E. Liljegren. **Pays-Bas:** W. Neervoort. **Pérou:** A. Catubig. **Pologne:** G. Lachowicz. **République démocratique allemande:** S. Schröter. **Royaume-Uni:** A. Sugden; P. Hayward. **Suède:** R. Halvorsen; B. Sandberg. **Suisse:** J.-L. Comte; P. Messerli; F.A. Jenny. **Tchécoslovaquie:** A. Vokálek; M. Hujerová. **Tunisie:** H. Tebourbi. **Turquie:** A. Algan. **Union soviétique:** G. Gourianov; A. Kortchaguine. **Uruguay:** I. Rodríguez.

II. Etats observateurs

Panama: M. Saavedra Polo.

III. Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): A. Subramanian. **Commission des Communautés européennes (CCE):** S. Keegan; L.M. Ferrao. **Office européen des brevets (OEB):** U. Schatz; A.G. Remond; R. Teschemacher; G. Metaxas-Maranghidis.

IV. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): L.B. Mackey. **American Intellectual Property Law Association (AIPLA):** J.A. de Grandi. **Arab Society for the Protection of Industrial Property (ASPIP):** H. Bourguiba Jr. **Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA):** I. Shamoto; K. Leslie; N. Ogawa. **Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP):** W. Fryer. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** M. Santarelli. **Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR):** M.N. Levis; M. Jiménez. **Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI):** H. Goldrian; H.-J. Schulze-Steinen. **Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI):** B. de Passemar.

Chambre de commerce internationale (CCI): J. Buraas. **Chambre fédérale des conseils en brevet (FCPA):** G. Schmitt-Nilson. **Chartered Institute of Patent Agents (CIPA):** R.C. Petersen. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** R.C. Petersen. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI):** C.P. Feldmann; P.J.H. Berna. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** J. Beier; G. Schmitt-Nilson. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM):** H.-J. Schulze-Steinen. **Institut canadien des brevets et marques (ICBM):** R.E. Mitchell. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI):** R.C. Petersen. **Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI):** J. Pagenberg. **Japan Patent Association (JPA):** M. Takada. **Licensing Executives Society (International) (LES):** C. Osterrieth. **New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTCLA):** P.H. Heller; M.N. Meller. **Patent Attorneys Association of Japan (JPAA):** M. Yanagida. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE):** R.S. Crespi; H. Goldrian. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI):** J. Beier.

V. Bureau

Président: J.-L. Comte (Suisse). **Vice-présidents:** M. Abdullah (Ghana); G. Gourianov (Union soviétique). **Secrétaire:** L. Baeumer (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); F. Gurry (*Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); J. Quashie-Idun (*Chef de la Section des pays en développement (propriété industrielle), Division de la propriété industrielle*); H. Lom (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); B. Ibos (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); S. Zotine (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); T. Niinomi (*Administrateur adjoint, Section du droit de la propriété industrielle*).

Etudes

Choix et protection des marques

Y. PLASSERAUD*

* Conseil en brevets (Paris). Cette étude a été présentée par l'auteur, sous le titre «Les marques — Accords internationaux», lors du Cours d'introduction générale à la propriété industrielle, organisé conjointement par l'OMPI et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), qui s'est tenu à Strasbourg du 19 septembre au 7 octobre 1988.

Livres et articles

Notices bibliographiques

Handbuch Erfindertätigkeit, de J. Hemmerling, K. Henkel *et al.* Edité par l'Office des inventions et des brevets de la République démocratique allemande, Verlag Die Wirtschaft, Berlin 1988. — 336 pages.

Cet ouvrage est un manuel sur les activités inventives rédigé par une équipe d'auteurs de l'Office pour les inventions et les brevets de la République démocratique allemande sous la direction de son président, le Professeur J. Hemmerling. Il commence par décrire les principes politiques généraux qui guident les autorités de la République démocratique allemande dans la promotion des activités inventives au sein des entreprises socialistes et des instituts de recherche et met en particulier l'accent sur l'importance considérable qu'exerce le progrès technique sur le développement de la société. La nécessité d'obtenir la protection des résultats des activités inventives, non seulement en République démocratique allemande mais également dans d'autres pays socialistes ou non socialistes compte tenu de la concurrence sur les marchés est particulièrement mise en relief.

Le manuel explique les attitudes et motivations intellectuelles et psychologiques qui créent un environnement favorable à l'activité inventive des individus et qui les conduisent à être constamment à la recherche de solutions créatrices face aux nouveaux problèmes techniques. Cet ouvrage donne des indications sur les éléments fondamentaux qui doivent être pris en ligne de compte par les autorités et entreprises lorsqu'elles fixent les résultats au moyen de telles solutions par les chercheurs et inventeurs et lorsqu'elles préparent la mise en œuvre et l'exploitation de réalisations inventives.

Dans ce contexte, le manuel souligne le rôle fondamental que doit jouer l'utilisation systématique de l'information et de la documentation en matière de brevets dans la définition des buts et de la tendance générale des solutions conformes aux critères de brevetabilité afin de suivre les progrès des techniques les plus avancées à l'échelon mondial. Le manuel mentionne les différentes sources d'information et de documentation en matière de brevets, explique les procédures appliquées aux recherches sur l'état de la technique et donne une description détaillée des services rendus par l'Office des inventions et des brevets.

Une section spéciale du manuel traite du cadre juridique de la protection des inventions qui se fonde sur la législation sur les inventions de la République démocratique allemande ainsi que sur d'autres documents officiels connexes, et décrit les procédures d'obtention et de défense de la protection par brevet, les fonctions de l'Office pour les inventions et les brevets à cet égard, les possibilités de recours et de révision judiciaire ainsi que le rôle des offices de conseils en brevets et des collèges de juristes.

Une autre section couvre les aspects internationaux de la protection des inventions, les procédures internes en vue du dépôt de demandes de brevet à l'étranger et de concession de licences fondées sur les titres de protection. Cette section se réfère aux dispositions pertinentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété

industrielle, des traités internationaux conclus avec d'autres pays socialistes et de la Convention sur le brevet européen comme constituant un instrument de commercialisation des produits et procédés protégés dans les pays membres de l'Organisation européenne des brevets. Cet ouvrage donne également un aperçu du système établi par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et mentionne que la République démocratique allemande n'est pas encore un Etat contractant du PCT.

Le manuel conclut par des informations précises sur les encouragements et stimulants de l'activité inventive qui sont à la disposition des entreprises et instituts de recherche, sur les fonctions et tâches des bureaux pour la protection des droits [Büros für Schutzrechte] et sur l'évaluation permanente des résultats techniques et économiques obtenus au moyen des inventions protégées et la promotion des activités inventives.

Le livre donne des informations précieuses et complètes sur la structure générale de la protection des inventions et la promotion des activités inventives dans le cadre d'un système social à économie planifiée et centralisée.

AS

License, Assign, But Don't Endanger Your Trade Mark, Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques, Londres, 1988. — 101 pages.

Cet ouvrage, le quatrième à être publié par l'Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), contient une série de rapports qui ont été présentés à la Conférence annuelle de cette association qui s'est tenue à Copenhague en 1987. Ces différents rapports traitent de la délicate question des cessions et des licences de marques, telle qu'elle se présente dans la législation de divers pays européens (Allemagne (République fédérale d'), pays du Benelux, Espagne, France, Grèce, Royaume-Uni) et dans le projet de marque communautaire européenne. Préparés par des spécialistes qui sont en même temps des praticiens, ces rapports apportent, de façon concise, une somme d'informations qui sera de la plus grande utilité pour tous ceux qui ont à gérer des marques sur le plan international. La deuxième partie de l'ouvrage contient le texte des interventions des différents auteurs au cours d'une table ronde consacrée au problème des cessions et des licences. L'ECTA a précédemment publié trois ouvrages susceptibles d'intéresser les praticiens en matière de marques, à savoir: *Distinctiveness Requirements for Trademarks, Opposition on Basis of Non-registered Rights, Use to Maintain Rights in EC Countries*.

PM

Nouvelles diverses

AUTRICHE

Président de l'Office autrichien des brevets

Nous apprenons que M. Joseph Fichte a été nommé Président de l'Office autrichien des brevets.

ISRAËL

«Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks»

Nous apprenons que M. Michael Ophir a été nommé *Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks*.

MEXIQUE

Directeur général du développement technologique

Nous apprenons que M. Roberto Villarreal Gonda a été nommé Directeur général du développement technologique.

PÉROU

Directeur de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Luis Alberto López Sousa a été nommé Directeur de la propriété industrielle.

POLOGNE

Président de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne

Nous apprenons que M. Wieslaw Kotarba a été nommé Président de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 20 février - 3 mars (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (première session)**
 Le comité examinera des normes proposées dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 3-7 avril (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)**
 Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 10-21 avril (Genève)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles et un règlement d'exécution de ce traité.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ainsi que certaines organisations.
- 24-28 avril (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (sixième session)**
 Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 8-26 mai (Washington)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.
Invitations: Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 mai - 2 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)**
 Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 12-28 juin (Madrid)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

26 juin - 3 juillet (Paris)	Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur) Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur. <i>Invitations:</i> Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.
5-7 juillet (Genève)	Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco) Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome. <i>Invitations:</i> Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
25 septembre - 4 octobre (Genève)	Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions) Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
26 septembre (Genève)	Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCUPI) (deuxième session) Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir. <i>Invitations:</i> Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
9-13 octobre (Moscou)	Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique (organisé en commun avec le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes) Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes (entre pays capitalistes et pays socialistes) et dans d'autres accords de coopération économique (entre pays capitalistes et pays socialistes), en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services. <i>Invitations:</i> le colloque sera ouvert au public. Excepté les représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.
1^{er} et 2 novembre (Beijing)	Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets) Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants: l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.
6-10 novembre (Genève)	Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session) Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
13-24 novembre (Genève)	Comité d'experts sur l'harmouisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session) Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

14 avril (Genève)

Comité consultatif (trente-neuvième session)

Le comité examinera principalement les résultats de la vingt-quatrième session (10-13 avril) du Comité administratif et juridique et préparera la réunion avec les organisations internationales.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.

16 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarantième session)

Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.

17 et 18 octobre (Genève)

Conseil (vingt-troisième session ordinaire)

Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.
Invitations: Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1989

4-10 juin (Amsterdam)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Congrès

10-12 juillet (Genève)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle

5-9 décembre (Munich)

Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration



